



Guidance pour jeunes exilés  
Begeleiding van jongeren op de vlucht

## **Statuts coordonnés Mentor-Escale**

### TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

#### Article 1. - L'association

##### 1.2 Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), au sens de l'article 1:2 du Code des Sociétés et des Associations en vigueur en Belgique.

##### 1.2 Dénomination

L'ASBL est dénommée Mentor-Escale.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédé ou suivi des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagné de la mention précise du siège.

##### 1.3 Siège

Le siège est établi dans la région de Bruxelles-Capitale, au 19 de la rue Souveraine à 1050 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'Assemblée Générale peut changer l'adresse du siège social dans tout autre lieu de la même région linguistique, moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

##### 1.4 Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

## **Article 2. – But et activités**

### **2.1 But**

Le but désintéressé de l'association consiste à favoriser l'accueil, l'intégration et l'orientation des réfugiés, demandeurs d'asile et autres migrants en Belgique.

### **2.2 Activités**

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, en aidant les jeunes étrangers non accompagnés amenés à vivre en logement autonome, à se prendre en charge, créer autour d'eux un réseau social de soutien, et à développer des projets favorisant leur épanouissement et leur intégration dans leur nouveau milieu de vie.

L'accompagnement psycho- social et éducatif, individuel et sur mesure, met à disposition des jeunes les outils dont ils ont besoin pour devenir des citoyens autonomes et responsables. Cet accompagnement individuel est soutenu par le dispositif collectif, visant à sortir les jeunes de l'isolement, à leur apprendre à fonctionner ensemble dans la société qu'ils intègrent et à développer une citoyenneté active, critique, responsable et solidaire.

L'association privilégiera, dans l'exécution de son but, l'utilisation et le rapprochement des expériences développées au sein des pays d'Europe et dans les organisations internationales et européennes d'aide aux réfugiés.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

## **TITRE 2- Membres**

### **Article 3. – Membres effectifs et adhérents**

#### **3.1 Principes et admission**

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans le Code des Sociétés et des Associations. Sont membres effectifs, toutes les personnes déjà membres à la date du présent acte ou qui sont admises ultérieurement en cette qualité par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts, sans droit de vote.

Les candidats souhaitant devenir membre effectif ou adhérent doivent adresser une demande écrite au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation d'accepter ou non un candidat en qualité de membre adhérent. Il en va de même pour l'Assemblée Générale vis-à-vis des candidats souhaitant devenir membre effectif.

### 3.2 Registre

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

### 3.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être décidée souverainement et sans autre motivation par le Conseil d'Administration, à la majorité simple.

### 3.4 Démission

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au Conseil d'Administration. Un membre qui ne paie pas les cotisations peut être réputé démissionnaire.

### 3.5 Reprises

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

## Article 4 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents est fixé par l'Assemblée Générale sans pouvoir être supérieur à 250 euros (indexé annuellement).

## TITRE 3 - Assemblée Générale

### Article 5 – Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres du Conseil d'Administration et des membres effectifs de l'association. Les membres adhérents peuvent être ponctuellement invités à assister à l'assemblée. Le cas échéant, ils y assistent à titre consultatif.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

### Article 6 – Compétences

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° Les modifications des statuts,
- 2° La dissolution volontaire de l'association,
- 3° La nomination et la révocation des administrateurs,
- 4° La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- 5° La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, par un vote distinct de celui approuvant les comptes
- 6° L'approbation des comptes annuels et du budget

7° L'admission et l'exclusion d'un membre effectif

8° Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

9° Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent. Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

## **Article 7 – Tenue de l'assemblée**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en principe le deuxième mardi de juin à 18 heures au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Président du Conseil peut décider d'une autre date.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président ou un administrateur ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les vingt-et-un jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires ou courriels, adressés au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatif aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

## **Article 8 – Quorum et votes**

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins 50% des membres effectifs présents ou représentés. Les membres effectifs qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres effectifs. Chaque membre peut être porteur de maximum deux procurations.

Si la majorité des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi ou dans les statuts. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que pour autant qu'elle atteigne un quorum de deux tiers des membres effectifs. Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers et, pour la modification des buts de l'ASBL, à la majorité des quatre cinquièmes.

Si la majorité des deux tiers des membres ne sont pas présents ni représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par un tiers au moins des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et les administrateurs qui le souhaitent, et conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée Générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'Administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation. Le président signe les extraits.

#### **TITRE 4 - Conseil d'Administration**

##### **Article 9 – Composition**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration collégial composé de trois membres au moins. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'association ou des tiers, et en tout temps révocables par elle. La majorité du Conseil d'Administration doit être composée de membres effectifs de l'association.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, et éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Le président doit être un membre effectif de l'association.

##### **Article 10 – Mandat**

La durée du mandat est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Leur mandat n'expire qu'au terme prévu, ou par décès, démission ou révocation. Toutefois, tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'Assemblée Générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

## **Article 11 – Fonctionnement**

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Un administrateur empêché ou absent peut donner, par lettre ou par courriel, délégation de le représenter à un autre administrateur, sans que ce dernier ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Si la majorité des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de huit jours après la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, le Président du Conseil ayant voix prépondérante en cas de parité des voix.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Le Conseil d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Les membres du Conseil d'Administration veillent au parfait respect des règles légales en matière de conflits d'intérêts.

## **Article 12 – Compétences**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

### **Article 13 - Gestion journalière**

Le Conseil d'Administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Le Conseil d'Administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment révoquer les personnes déléguées à la gestion journalière et celles habilitées à représenter l'association en ce qui concerne cette gestion.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

### **Article 14 - Représentation**

L'association est représentée à l'égard des tiers et en justice :

- Soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- Soit par le Président du Conseil d'Administration agissant seul,
- Soit par le délégué à la gestion journalière, dans le cadre de la gestion journalière.

### **Article 15 – Responsabilité**

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.



## **TITRE 5 - Comptes et budgets**

### **Article 16 –**

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Conseil d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par les article 3:47 et suivants du Code des sociétés et des associations ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

## **TITRE. 6 - Dissolution et liquidation.**

### **Article 17 -**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément aux articles 2:109 et suivants du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas l'Assemblée Générale désigne un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

### **Article 18 -**

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté une autre organisation qui poursuit un but similaire.

## **TITRE 7 - Dispositions diverses**

### **Article 19 -**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et notamment le livre 9 qui régit les associations sans but lucratif.